Il y a cependant une reconnaissance de faits qui a été donnée, depuis la Confédération.

On a cité certains précédents, on a cité le traité de M. Beauchesne également, mais je crois que toutes ces citations sont devenues caduques depuis le 30 juillet 1963, date à laquelle nous avions la première reconnaissance juridique des tires partis à la Chambre des communes.

La reconnaissance que les tiers partis ont eue à la Chambre des communes, avant le 30 juillet 1963, était due, comme on l'a signalé, à la courtoisie des premiers ministres ou des orateurs de l'époque. On a cité, entre autres, la courtoisie proverbiale de M. Mackenzie King, pour établir qu'il y avait certains partis qui étaient reconnus, et d'autres qui ne l'étaient pas.

Je soumets respectueusement que depuis le 30 juillet 1963, soit depuis l'adoption de la loi modifiant la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la loi sur les allocations de retraite des députés, il y a reconnaissance juri-

dique.

Au fait, le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi se lit comme il suit:

A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député qui prend le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu comprend au moins douze personnes, il doit être payé outre son indemnité de session, une indemnité de \$4,000 par année.

Nous avons donc à nous demander si ce texte de loi s'applique à M. Caouette et aux membres de son parti, ou de son groupement, le Ralliement des créditistes.

En ce qui concerne son effectif reconnu à la Chambre des communes, je crois que la preuve a été faite que M. Caouette exerçait son autorité sur au moins douze personnes.

Cependant, est-il le chef d'un parti? Il l'est sûrement, comme l'a signalé l'honorable M. Knowles tout à l'heure, le chef d'un groupement. Mais est-il le chef d'un parti?

Comme on l'a signalé tantôt, il n'y a rien eu dans la constitution ni dans les législations antérieures au 30 juillet 1963 qui puisse nous donner la définition d'un parti.

C'est pourquoi j'ai consulté deux autorités internationales reconnues, nommément Quillet et Larousse. Et voici ce que Quillet dit, relativement au mot «parti»:

Union de plusieurs personnes dans un même intérêt ou une même opinion contre d'autres qui ont un intérêt, une opinion contraire.

Pour sa part, Larousse définit «le parti» comme:

Troupe détachée d'une armée pour battre la campagne, etc.

Je pense bien que la définition de *Larousse* ne s'applique pas à un parti politique, mais je crois que celle de *Quillet* est juste.

Au moins jusqu'à ce qu'on en ait trouvé une qui ait la même autorité et

qui puisse s'appliquer plus particulièrement à un parti politique.

Monsieur le président, est-ce que le Ralliement des créditistes répond à la définition de Quillet?

Quillet dit:

Union de plusieurs personnes dans un même intérêt.

Je crois que le Ralliement des créditistes, du moins selon la preuve qui a été portée à la connaissance du comité depuis le début de la séance, je crois, dis-je, que le Ralliement des créditistes répond à cette définition.

On a dit que pour qu'un parti soit reconnu à la Chambre des communes, il devait tout d'abord passer par une élection, au moins une élection partielle,

sinon une élection générale.